



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédures

Question écrite n° 14526

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la contrainte par corps. Cette mesure est censée garantir le paiement des amendes ou des dettes fiscales en prolongeant jusqu'à deux ans, au maximum, la peine de prison initiale. Cette pratique place la France en contradiction avec la Cour européenne des droits de l'homme. Il lui demande s'il est dans ses projets de proposer la fin de cette pratique qui date d'un autre âge.

Texte de la réponse

La ministre de la justice porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le régime de la contrainte par corps, dont le domaine d'application s'est considérablement amenuisé, a déjà connu des assouplissements successifs importants. Cette mesure d'exécution forcée, attachée de plein droit aux condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions répressives au profit du Trésor public, n'entraîne une privation de liberté qu'à l'égard d'un débiteur récalcitrant, majeur de moins de soixante-cinq ans et solvable. La ministre de la justice tient à assurer à l'honorable parlementaire que l'incarcération dont le maximum légal est fixé à quatre mois pour une somme supérieure à 80 000 francs, et exceptionnellement à deux ans en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants pour une somme supérieure à 500 000 francs, est assujettie, pour ce qui touche aux conditions de sa mise en oeuvre, à un contrôle très strict. La législation française en matière de contrainte par corps ne peut, à cet égard, pas être considérée comme en contradiction avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a relevé des violations de la convention dans ce domaine, celles-ci portaient sur les conditions de prononcé et les modalités d'exécution de la contrainte par corps, non sur le principe de son existence dans notre droit. Il apparaît toutefois indispensable, au-delà de l'aspect purement juridique de la question, de s'interroger sur la justification de l'extrême rigueur de cette mesure dérogatoire, notamment au regard de sa véritable efficacité pour les finances publiques. C'est pourquoi une étude a été entreprise aux fins d'évaluer les possibilités d'évolution de la législation en matière de contrainte par corps. Cette étude devra en toute hypothèse tenir compte des exigences d'efficacité des outils dont tout Etat démocratique doit pouvoir se munir pour faire appliquer la loi et exécuter les décisions de justice, notamment en matière de délinquance fiscale et de trafics internationaux de stupéfiants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14526

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2751

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 224